

PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

MISE À SENS UNIQUE
RUE LOCARNO

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1, L2212-2, L2122-28 et R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-1 et les suivants ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 431-9 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge les dispositions antérieurs relatives à la circulation Rue Locarno.

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue Locarno, tronçon compris entre le n°5 et l'Avenue de Beutre. La circulation s'effectue dans le sens Nord/Sud, de l'Avenue de Beutre vers l'Avenue du Général Leclerc.

Article 3 :

Il est créé un double sens cyclable, Rue Locarno. Seuls les cycles non motorisés sont autorisés à circuler sur la bande cyclable située côté pair.

Article 4 :

Les cycles non motorisés circulant Rue Locarno sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Avenue de Beutre, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 6 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 7 :

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 4 novembre 2022

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics

